



COMPRENDRE LE STATUT VDI

Qu'est ce qu'un VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) ?

L'activité de vendeur à domicile est définie par la vente de produits ou de services au moyen du démarchage direct auprès de particuliers, ce qui exclut le démarchage par téléphone ou à distance, ainsi que l'activité des VRP multiscartes. Elle est soumise à une réglementation particulière. Le vendeur à domicile peut avoir différents statuts.

Le démarchage à domicile, appelé *porte à porte*, et la vente en réunion consistent à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services, hors d'un local dédié à la vente. Le démarchage est soumis à une [réglementation protectrice](#) portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

Régime Social :

Il existe 3 statuts sociaux possibles pour le vendeur à domicile :

- le travailleur indépendant (VDI), inscrit au RCS ou au registre spécial des agents commerciaux (RSAC), relève du régime des travailleurs non salariés (TNS), qui dépend du RSI (régime social des indépendants)
- le travailleur indépendant, non inscrit au RCS ou au RSAC, et de ce fait assimilé à un salarié pour le droit de la Sécurité sociale, relève du régime général de la Sécurité sociale, **c'est le statut des VDI chez Enagic.**
- le salarié d'une entreprise, lié à son employeur par un contrat de travail, relève du régime général de la Sécurité sociale.

L'inscription au RCS/RSAC est obligatoire pour les vendeurs à domicile qui ont exercé pendant 3 années civiles consécutives, même par intermittence, et qui ont tiré pour chacune de ces années une rémunération brute annuelle supérieure à 19 866 € (correspondant à 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale).

Cette inscription doit intervenir à partir du 1er janvier qui suit ces 3 années civiles.

Le statut de VDI peut se cumuler avec une activité salariée, pour laquelle il constitue un complément de revenu, à condition que le contrat de travail salarié ne l'interdise pas (par exemple, clause d'exclusivité dans le contrat de travail d'un commercial ou VRP).

Déclaration d'activité :

Pour déclarer son début d'activité, le vendeur à domicile doit effectuer des démarches qui diffèrent selon son statut :

s'il remplit les conditions pour être inscrit au RCS-RSAC, il doit s'immatriculer dans les 15 jours auprès de la chambre de commerce et d'industrie pour le RCS ou le greffe du tribunal de commerce pour le RSAC

s'il n'est pas inscrit au RCS-RSAC, il doit déclarer son activité au centre de formalités des entreprises (CFE) de l'Urssaf, dont dépend son domicile, soit directement en ligne soit au moyen du formulaire ACO (cerfa n°13847*04)

s'il est salarié, l'employeur doit effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) dans les 8 jours avant l'embauche.

BON A SAVOIR!

Enagic se charge d'effectuer la déclaration de début d'activité auprès du Centre de formalités des entreprises de l'URSSAF dont vous dépendez directement en ligne après réception du dossier complet envoyé par le futur distributeur.

Une fois cette inscription faite, vous recevrez dans un délai d'un mois le récapitulatif d'enregistrement et vos identifiants INSEE directement par courrier.

Attention!

Certaines sociétés peu scrupuleuses achètent les listes d'enregistrement des nouvelles sociétés et vous envoient par la suite un courrier mentionnant une inscription sur un registre quelconque moyennant finances. Ces lettres imitent parfois très bien les lettres officielles qui vous parviendront d'instances nationales (INSEE / URSSAF etc...). Nous vous suggérons de détruire ces courriers et de ne pas donner suite. Vous n'avez en effet rien à régler pour votre inscription au Centre de formalités de l'URSSAF.



COMPRENDRE LES COTISATIONS
SOCIALES DU VDI MANDATAIRE.

- Sur chaque vente réalisée, un distributeur touchera des commissions et sera assujéti (ou non) aux cotisations sociales en fonction du montant global de ses commissions sur le trimestre. Ces cotisations sociales permettent au vendeur indépendant (assimilé-employé) de pouvoir bénéficier du même régime social que les salariés, hors chômage. Plus d'informations sur <http://objectifvdi.com/statut-vdi/#>.
- Les cotisations sociales du VDI sont déclarées et payées directement par Enagic auprès des URSSAF compétentes. Elles sont directement prélevées sur les commissions brutes que vous devez toucher.
- Les sommes effectivement versées sur votre compte restent à déclarer sur le revenu, dans la rubrique « BNC » (Bénéfices Non Commerciaux) si >32900€ et « Micro-BNC » si <32900€.
- Il y a globalement 3 catégories qui feront varier les cotisations sociales en fonction de votre rémunération sur le trimestre. A chaque nouveau trimestre, le montant des commissions touchées est remis à 0.

Si votre rémunération trimestrielle (avant abattement pour frais professionnels) est inférieure à 546€ (540€ en 2017), elle ne sera pas soumise aux cotisations sociales.

BULLETIN DE PRECOMPTE TRIMESTRIEL
3ème Trimestre 2015
Du 1er Juillet au 30 Septembre

| | |
|--|----------|
| Revenus Trimestriels Bruts (Tva non applicable, art. 293 B du CGI) | 500,00 € |
| Frais Professionnels | 144,00 € |
| Revenus Trimestriels Après Abattement | 356,00 € |
| Assiette de Cotisations | 0,00 € |
| Tranche | A' |
| Acomptes | 0,00 € |

Nombre d'heures théoriques du trimestre : - de 120 heures

| Rubriques Cotisations | Base | V.D.I | | Société | |
|-------------------------------|------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | | Taux | Montant | Taux | Montant |
| Cotisation Forfaitaire URSSAF | | 33.00 | 0,00 | 67.00 | 0,00 |
| Total Cotisations | | 33.00% | 0,00 € | 67.00% | 0,00 € |

Elle reste cependant à déclarer sur le revenu !

- Vous entrez dans la 2^{ème} catégorie si vous percevez entre 546€ et 1455€ sur le trimestre.
- Pour cette tranche de commissions, en fonction du revenu sur le trimestre, le VDI devra payer un tiers de 25€, 50€ ou 150€, les 2 tiers restants sont pris en charge par la société Enagic[®].

| Rémunération brute trimestrielle après abattement | Cotisation salariale | Cotisation patronale | Total |
|---|----------------------|----------------------|-------|
| Inférieure à 546 € | 8 € | 17 € | 25 € |
| De 546€ à 1 091 € | 17 € | 34 € | 50 € |
| De 1 092 € à 1 455 € | 50 € | 101 € | 150 € |

BULLETIN DE PRECOMPTE TRIMESTRIEL
3ème Trimestre 2015
Du 1er Juillet au 30 Septembre

| | |
|--|----------|
| Revenus Trimestriels Bruts (Tva non applicable, art. 293 B du CGI) | 725,00 € |
| Frais Professionnels | 144,00 € |
| Revenus Trimestriels Après Abattement | 581,00 € |
| Assiette de Cotisations | 48,00 € |
| Tranche | B |
| Acomptes | 0,00 € |

Nombre d'heures théoriques du trimestre : - de 120 heures

| Rubriques Cotisations | V.D.I | | | Société | |
|-------------------------------|---------|---------------|----------------|---------------|----------------|
| | Base | Taux | Montant | Taux | Montant |
| Cotisation Forfaitaire URSSAF | 48,00 € | 33,00 | 16,00 | 67,00 | 32,00 |
| Total Cotisations | | 33,00% | 16,00 € | 67,00% | 32,00 € |

BULLETIN DE PRECOMPTE TRIMESTRIEL
3ème Trimestre 2015
Du 1er Juillet au 30 Septembre

| | |
|--|----------|
| Revenus Trimestriels Bruts (Tva non applicable, art. 293 B du CGI) | 621,00 € |
| Frais Professionnels | 144,00 € |
| Revenus Trimestriels Après Abattement | 477,00 € |
| Assiette de Cotisations | 24,00 € |
| Tranche | A |
| Acomptes | 8,00 € |

Nombre d'heures théoriques du trimestre : - de 120 heures

| Rubriques Cotisations | V.D.I | | | Société | |
|-------------------------------|---------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| | Base | Taux | Montant | Taux | Montant |
| Cotisation Forfaitaire URSSAF | 24,00 € | 33,00 | 8,00 | 67,00 | 16,00 |
| Total Cotisations | | 33,00% | 8,00 € | 67,00% | 16,00 € |

| Rémunération brute trimestrielle après abattement | Cotisation salariale | Cotisation patronale | Total |
|---|----------------------|----------------------|-------|
| Inférieure à 546 € | 8 € | 17 € | 25 € |
| De 546€ à 1 091 € | 17 € | 34 € | 50 € |
| De 1 092 € à 1 455 € | 50 € | 101 € | 150 € |

Nous ne disposons pas encore de bulletins trimestriels 2018 pour illustrer parfaitement cet exemple.

| Rémunération brute trimestrielle après abattement (2018) | Assiette forfaitaire trimestrielle (2018) |
|--|---|
| De 1456 € à 1 819€ | 637 € |
| De 1 820 € à 2 183 € | 819 € |
| De 2 184 € à 2 365 € | 1001 € |
| De 2 366 € à 2 729 € | 1274 € |
| De 2 730 € à 2 911 € | 1456 € |
| De 2 912 € à 3 275 € | 1729 € |
| De 3 276 € à 3 457 € | 2002 € |
| De 3 458 € à 3 821 € | 2457 € |
| De 3 822 € à 4 003 € | 2730 € |
| De 4 004 € à 4 367 € | 3185 € |
| De 4 368 € à 4 549 € | 3549 € |
| De 4 550 € à 4 913 € | 3913 € |
| Supérieure ou égale à 4 914 € | Salaire réel |

- Vous entrez dans la 3^{ème} catégorie si vous percevez plus de 1456€ après abattement sur un trimestre. Les cotisations seront calculées sur la base d'une assiette forfaitaire en fonction du montant de vos commissions.
- Les cotisations seront calculées sur le montant de l'assiette, aux taux de 46,55% (~15,9% à la charge du VDI et ~30,65% à la charge de l'entreprise).
- Au delà de 4914€ perçus après abattement, l'assiette forfaitaire correspond au salaire réel (aux commissions perçues), sans abattement pour frais professionnels.

Comprendre les cotisations VDI. | 3ème catégorie:

| Rémunération brute trimestrielle après abattement (2018) | Assiette forfaitaire trimestrielle (2018) |
|--|---|
| De 1456 € à 1 819€ | 637 € |
| De 1 820 € à 2 183 € | 819 € |
| De 2 184 € à 2 365 € | 1001 € |
| De 2 366 € à 2 729 € | 1274 € |
| De 2 730 € à 2 911 € | 1456 € |
| De 2 912 € à 3 275 € | 1729 € |
| De 3 276 € à 3 457 € | 2002 € |
| De 3 458 € à 3 821 € | 2457 € |
| De 3 822 € à 4 003 € | 2730 € |
| De 4 004 € à 4 367 € | 3185 € |
| De 4 368 € à 4 549 € | 3549 € |
| De 4 550 € à 4 913 € | 3913 € |
| Supérieure ou égale à 4 914 € | Salaire réel |

BULLETIN DE PRECOMPTE TRIMESTRIEL

3ème Trimestre 2015

Du 1er Juillet au 30 Septembre

| | |
|--|------------|
| Revenus Trimestriels Bruts (Tva non applicable, art. 293 B du CGI) | 7 780,00 € |
| Frais Professionnels | |
| Revenus Trimestriels Après Abattement | 7 780,00 € |
| Assiette de Cotisations | 7 780,00 € |
| Tranche | P |
| Acomptes | 193,66 € |

Nombre d'heures théoriques du trimestre : + de 200 heures

| Rubriques Cotisations | Base | V.D.I | | Société | |
|---|------------|---------------|------------------|---------------|------------------|
| | | Taux | Montant | Taux | Montant |
| Accident de Travail | 7 780,00 € | | | 1.90 | 147,82 |
| Allocations Familiales | 7 780,00 € | | | 5.25 | 408,45 |
| Assurance Maladie | 7 780,00 € | 0.75 | 58,35 | 12.80 | 995,84 |
| Assurance Vieillesse Déplafonnée | 7 780,00 € | 0.30 | 23,34 | 1.80 | 140,04 |
| Assurance Vieillesse Plafonnée | 7 780,00 € | 6.85 | 532,93 | 8.50 | 661,30 |
| Contribution solidarité autonomie | 7 780,00 € | | | 0.30 | 23,34 |
| Cotisation Logement (FNAL) | 7 780,00 € | | | 0.10 | 7,78 |
| Cotisation Logement (FNAL) supplémentaire | 7 780,00 € | | | | |
| CSG + CRDS non Déductibles | 7 643,85 € | 2.90 | 221,67 | | |
| CSG déductible | 7 643,85 € | 5.10 | 389,84 | | |
| Total Cotisations | | 15.90% | 1226,13 € | 30.65% | 2384,57 € |

Nous ne disposons pas encore de bulletins trimestriels 2018 pour illustrer parfaitement cet exemple.



COMPRENDRE LA COTISATION
FONCIERE DES ENTREPRISES.

Définition :

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Contrairement à la taxe professionnelle, dont elle reprend l'essentiel des règles, la CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière. Cette taxe est due dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux et de terrains.

Qui est concerné ? :

La CFE est due par les entreprises et les personnes physiques qui exercent de manière habituelle une **activité professionnelle non salariée**, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition. Certaines entreprises bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire.

Pour les nouvelles entreprises (nouveaux VDI)

La CFE étant due par les entreprises qui exercent leur activité au 1^{er} janvier de l'année, les entreprises nouvellement créées (y compris les nouveaux micro-entrepreneurs) n'y sont pas soumises durant l'année de leur création.

Ensuite, lors de la 1^{re} année d'imposition, elles bénéficient d'une réduction de moitié de la base d'imposition.

Le créateur ou repreneur d'entreprise doit déposer la déclaration 1447-C-SD avant le **31 décembre** de l'année de création ou de reprise, afin que les éléments d'imposition pour l'année suivante soient établis.

(cliquez pour télécharger la [déclaration](#) et la [notice](#))

Cela concerne :

- la création ou la reprise d'un établissement en cours d'année (sauf s'il s'agit d'un transfert total de l'activité professionnelle dans la même commune) ;
- un changement d'exploitant en cours d'année ou au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Si la cession de l'entreprise a lieu en cours d'année, c'est le cédant qui est redevable de la CFE pour l'année entière. Il doit déclarer le changement d'exploitant avant le 31 décembre.

Si le changement prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante, c'est le nouvel exploitant qui est imposé sur les bases de l'activité de son prédécesseur et qui doit effectuer la déclaration avant le 31 décembre de l'année de cession.

Base d'imposition :

Le taux de la CFE est déterminé par délibération de la commune ou de l'EPCI sur le territoire duquel le redevable dispose de biens imposables.

La CFE est assise sur la valeur locative des biens immobiliers passibles d'une taxe foncière et utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle au cours de l'année N-2 (par exemple, pour la cotisation due en 2015, sont pris en compte les biens utilisés en 2013).

Le taux de la CFE est déterminé par délibération de la commune ou de l'EPCI sur le territoire duquel le redevable dispose de biens imposables.

Pour son calcul, les bases foncières des établissements industriels sont réduites de 30 %.

La base d'imposition est réduite dans certains cas, et notamment :

- de 50 % pour les nouvelles entreprises, l'année suivant celle de la création ;
pour certaines activités saisonnières (restaurants, cafés, par exemple) ;
- de 75 % pour un artisan qui emploie 1 salarié, de 50 % pour 2 salariés et 25 % pour 3 salariés (sans compter les apprentis), si la rémunération du travail (bénéfice, salaires versés et cotisations sociales) représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global TTC ;
- en cas d'implantation en Corse (abattement de 25 % sur la part perçue au profit des communes ou groupements de communes à fiscalité propre).

Cotisation minimale

Lorsque la valeur locative est très faible, une cotisation forfaitaire minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération de la commune ou de l'EPCI concerné. Les valeurs peuvent être consultées ici : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23547>

Exonération :

Sont exonérés de CFE les vendeurs à domicile indépendants (VDI) si leur rémunération **brute** totale sur la période de calcul de la CFE est inférieure à 6556€.

En cas de réception d'un avis d'imposition à la CFE alors que vous ne pensez pas dépasser ce plafond, rapprochez vous directement du centre des impôts auquel vous dépendez. Vous aurez peut être à avancer la somme demandée mais celle-ci vous sera remboursée si votre demande d'exonération est approuvée.

Liens utiles :

Définition VDI :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23962>

Cotisations sociales :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers--bases-forfaita/le-vendeur-a-domicile/quelles-cotisations-verser.html>

CFE :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31913>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23547>

<https://objectifvdi.com/guide-vdi/vdi-contribution-fonciere-des-entreprises/>



ENAGIC® France
8-10 Avenue Ledru-Rollin
3^{ème} étage
75012 PARIS

01.47.07.55.65
FRANCE@ENAGICEU.COM
LUN-VEN : 09H-18H
SAM : 10H-18H

